



DÉCISION

**DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par
Trius Inc. relative à une demande d'ordonnance
d'augmentation tarifaire pour le trajet d'autobus
Chipman-Minto-Fredericton.**

Le 7 janvier 2009

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

Cette affaire découle d'une demande présentée le 21 octobre 2008 par Trius Inc. (la « partie demanderesse » ou « Trius ») relative à une ordonnance permettant à Trius d'augmenter ses tarifs pour le trajet d'autobus entre Chipman et Fredericton. Cette affaire a été entendue le 16 décembre 2008 à Fredericton. La Commission a réservé sa décision pour lui permettre d'étudier plusieurs questions soulevées lors de l'audience. La partie demanderesse a été informée qu'une décision écrite suivrait.

La partie demanderesse exploite ce service entre Chipman et Fredericton deux fois par jour. Le service, offert chaque jour ouvrable, comprend un aller simple le matin de Chipman à Fredericton (avec des arrêts à Minto et Noonan) et un retour en soirée. La partie demanderesse exploite ce service depuis les trois dernières années aux tarifs actuels. La partie demanderesse a indiqué que les tarifs en vigueur ne sont pas rentables en raison de trois facteurs :

1. une augmentation de 40 % des coûts du carburant
2. une augmentation de 18 % des taux d'assurance
3. des coûts d'immobilisation plus élevés en raison de l'achat d'un nouvel autobus pour le trajet

Dans sa requête, la partie demanderesse demande à la Commission d'approuver les tarifs suivants :

	<u>Abonnement mensuel</u>	<u>Hebdomadaire</u>	<u>Aller simple</u>
Chipman	207 \$	63 \$	13 \$
Minto	192 \$	58 \$	12 \$
Noonan	92 \$	s/o	7 \$

La Commission avait ordonné à la partie demanderesse de publier un avis de cette audience dans le *Grand Lake Mirror* mais cet avis n'a pas été publié en raison d'une erreur du journal. Le 8 décembre, la Commission a décidé de renoncer à cette exigence de publication. À la conclusion de l'audience, la partie demanderesse a déposé des affidavits certifiant qu'un avis de demande avait été présenté aux maires des communautés touchées et qu'un avis de demande avait été affiché dans les autobus à l'intention des passagers. Avant la tenue de l'audience, la partie demanderesse a remis les états des revenus et l'état des flux de trésorerie relatifs à l'exploitation du service.

Au début de l'audience, la partie demanderesse a indiqué que les tarifs proposés étaient en partie justifiés par l'augmentation des coûts de carburant en 2008 et que, puisque les prix du carburant avaient chuté de façon importante depuis l'été, ces tarifs pouvaient ne plus être adéquats. Par conséquent, la partie demanderesse a suggéré que la Commission approuve l'augmentation tarifaire proposée mais qu'elle en retarde sa mise en vigueur pour plusieurs mois, voire même aussi tard que l'été 2009. La Commission juge la preuve insuffisante pour justifier une telle ordonnance.

Depuis la dernière augmentation tarifaire pour ce service, la Commission note que la partie demanderesse a bénéficié, en réalité, de deux augmentations tarifaires provisoires occasionnées par des modifications fiscales. Le 1^{er} juillet 2006, la taxe de vente harmonisée a diminué de 1 % et une seconde diminution de 1 % est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Puisque les tarifs de la partie demanderesse comprennent les taxes, ces modifications ont entraîné une augmentation nette de 2 % des revenus de la partie demanderesse depuis 2006. Nonobstant cette situation et compte tenu de la preuve, la Commission juge qu'une augmentation tarifaire pour ce service est *juste et raisonnable*, en raison de l'augmentation des taux d'assurance et des coûts d'immobilisation occasionnés par l'achat

d'un nouvel autobus pour le trajet. Toutefois, pour ce qui est de la question des coûts du carburant, la Commission reconnaît que la moyenne des coûts du carburant assumés par la partie demanderesse en 2008 constitue un pauvre indice des coûts du carburant futurs, étant donné la diminution marquée des prix du carburant depuis juillet 2008. Ceci étant, la Commission n'approuve aucune augmentation tarifaire en raison de l'augmentation des coûts du carburant. Par contre, en tenant compte de l'augmentation des autres coûts, la Commission a jugé que les tarifs hebdomadaires et mensuels devaient être augmentés. Par conséquent, la Commission approuve les tarifs suivants pour le service d'autobus Chipman-Minto-Fredericton offert par Trius :

	<u>Abonnement mensuel</u>	<u>Hebdomadaire</u>	<u>Aller simple</u>
Chipman	203 \$	58 \$	12 \$
Minto	187 \$	53 \$	11 \$
Noonan	85 \$	s/o	6 \$

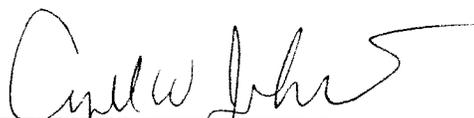
Bien qu'elle n'ait approuvé aucune augmentation tarifaire en raison des prix du carburant, la Commission est consciente que les prix du carburant demeurent instables et qu'ils pourraient augmenter à nouveau dans un avenir rapproché. Ceci étant, si les prix devaient augmenter de façon marquée dans un avenir rapproché, la partie demanderesse pourrait déposer une autre demande en raison de l'augmentation des prix du carburant. Le cas échéant, la partie demanderesse pourrait demander la tenue d'une étude de dossier au lieu d'une audience.

La Commission ordonne à la partie demanderesse d'informer les passagers des nouveaux tarifs au plus tard le vendredi 16 janvier 2009. Les nouveaux tarifs doivent être affichés comme suit :

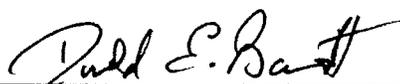
- a) dans l'autobus assurant le trajet ; et,
- b) sur le site Web de Trius : www.triusgroup.ca.

Les nouveaux tarifs, tels qu'approuvés plus haut, entreront en vigueur le 1er février 2009.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 7e jour de janvier 2009.



Cyril W. Johnston, Vice-Président



Don Barnett, Membre



Connie Morrison, Membre